

Réf. : 24-069-NB

-- ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE --
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-799-GH DU 3 SEPTEMBRE 2013
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN PAR L'EARL LES GRANDS VERGERS
SISE LES TOURELLES – SAINT-LÔ-D'OURVILLE À PORT-BAIL-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sélune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-799-GH du 3 septembre 2013 autorisant l'EARL LES GRANDS VERGERS à exploiter à SAINT-LO-D'OURVILLE, un élevage porcin en tant que « naisseur-engraisseur » d'une capacité de 5382 porcs à l'engrais et d'une capacité totale de 7777 animaux équivalents ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 3 mars 2022 par l'EARL LES GRANDS VERGERS, sollicitant l'autorisation de procéder à la mise à jour de son plan d'épandage et la régularisation d'un forage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport du 28 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur notifié le 18 mars 2024 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les prescriptions particulières prises dans le présent arrêté pour renforcer les prescriptions générales applicables en matière de fertilisation et en matière de protection de la ressource en eau ;

- certaines pratiques ou installations mises en œuvre sont reconnues par la Commission Européenne comme étant des MTD (« meilleures techniques disponibles ») dans le BREF élevage (Best available techniques REFerence documents) ;

- au regard de ces éléments, les modifications apportées au plan d'épandage ne constituent pas des modifications substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de l'EARL LES GRANDS VERGERS, dont le siège social est situé 1 La Tourelle – Saint-Lô-D'Ourville – 50580 PORTBAIL-SUR-MER, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Lô-D'Ourville – PORTBAIL-SUR-MER et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-799-GH du 3 septembre 2013 autorisant l'EARL LES GRANDS VERGERS à exploiter un élevage porcin est modifié comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence et intitulé des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n° 13-799-GH du 3 septembre 2013	Article 1.1 - « Exploitant titulaire de l'autorisation »	Suppression, remplacé par l'article 1.1 - « Exploitant titulaire de l'autorisation »
	Article 2 - « Nature des installations »	Suppression, remplacé par l'article 2 - « Nature et localisation des installations »
	Article 3 - « Conformité au dossier de demande d'autorisation »	Suppression, remplacé par l'article 3 - « Conformité par rapport aux dossiers déposés »
	Article 27 - « Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques »	Suppression, remplacé par l'article 4 - « Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents »
	Article 35.1.2 - « Suivi agronomique »	Suppression, remplacé par l'article 7 - « Suivi agronomique »
	Article 36 - « Mesures correctives »	Article 8 - Suppression, remplacé par « Bilan annuel »

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs de production	> 2 000	Nombre d'emplacements de porcs	5382	Porcs de production (de plus de 30 kg)
2102	1	E	Élevage, vente, transit de porcs	Porcherie	Nombre d'animaux équivalents	> 450	Nombre d'animaux équivalents	2395	Animaux-équivalents

Nota :

* Nota : les effectifs sont répartis comme suit 5382 porcs à l'engrais (soit 5382 animaux-équivalents), 603 reproducteurs et 2928 porcelets (soit 2395 animaux-équivalents).

- Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement), D : (déclaration), NC : (non classé)

- Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits	Régime : déclaration Forages existants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Volume prélevé 23 600 m ³ réparti sur 2 forages Régime : déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface de 22 800 m ² (Site principal) Régime : déclaration

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Lô-d'Ourville PORT-BAIL-SUR-MER	1 La Tourelle	Élevage porcin, annexes	D	1, 2, 3, 4, 5 et 44

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité par rapport aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 : GESTION DES ÉPANDAGES ET DES EFFLUENTS

Article 4 : Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents

Les éleveurs s'adaptent à l'évolution de l'urbanisme à proximité des parcelles d'épandage et appliquent les retraits réglementaires associés au type d'effluent épandu.

Pour l'ensemble des parcelles, l'épandage est réalisé par les demandeurs et à l'aide d'un enfouisseur ou d'un dispositif permettant le dépôt du lisier au plus près du sol.

Les épandages sont réalisés à plus de 35 mètres des cours d'eau.

Aucun épandage n'est réalisé durant la période du 31 octobre au 01 février de l'année suivante.

Préteurs de terres

Exploitant : EARL DE LA TOURELLE - Saint-Lô-D'Ourville - PORT-BAIL-SUR-MER

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	PORT-BAIL-SUR-MER	D2	96	1,84	
		D2	97	1,30	
		D2	98	2,70	
		D2	107	0,32	
		D2	109	0,63	
		D2	95a	1,47	
2	PORT-BAIL-SUR-MER	D1	4	1,70	
		D1	5	1,75	épandage en période de déficit hydrique, maintien de la bande enherbée de 10 mètres en bordure du fossé
		D1	6	0,46	
		D1	7	1,49	

ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
		D1	8	0,51	
		D1	9	1,54	épandage en période de déficit hydrique, maintien de la bande enherbée de 10 mètres en bordure du fossé
		D1	40	0,73	épandage en période de déficit hydrique, maintien des bandes enherbées de 10 m en bordure du fossé et de la Grise
		D1	41	0,41	épandage en période de déficit hydrique, maintien des bandes enherbées de 10 mètres en bordure du fossé
		D1	44	1,34	
		D1	45	1,68	
		D1	46	1,39	
		D1	47	0,39	
		D1	51	0,83	
		D1	52	1,16	épandage en période de déficit hydrique
		D1	53	0,62	maintien en prairie
		D1	54	0,66	épandage en période de déficit hydrique, maintien de la bande enherbée de 10 mètres et de la haie en bordure de la Grise
		D1	55	1,41	épandage en période de déficit hydrique, maintien de la bande enherbée de 10 mètres et de la haie en bordure de la Grise
3		zo	45	0,66	
3	PORT-BAIL-SUR-MER	zo	142	2,25	
4		D2	114	0,50	exclusion à l'épandage par mesure de protection des 2 forages alimentant en eau l'élevage de porcs
		D2	116	1,57	
5		D2	121	1,05	
		D2	122	1,02	
		D2	123	0,28	
		D2	124	0,41	
		D2	294	0,38	maintien des talus périphériques
6		D2	167	1,06	maintien des talus périphériques
		D2	168	0,92	maintien des talus périphériques
		D2	169	1,64	maintien des talus périphériques
		D2	171	2,09	maintien des talus périphériques
		c1	28	0,10	
		c1	30	0,82	
		c1	525	0,56	
7	PORT-BAIL-SUR-MER	c1	527	0,66	
		c1	530	0,19	
		c1	650	0,32	
		c1	652	0,31	

lot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
8		D1	60	1,56	maintien en prairie
		D1	65	0,66	épandage en période de déficit hydrique, maintien de la bande enherbée de 10 mètres en bordure de la Grise
		D1	67	2,03	épandage en période de déficit hydrique, maintien de la bande enherbée de 10 mètres en bordure de la Grise
9		ZN	49	2,17	maintien en prairie de la zone humide
10		ZO	76	4,51	
11		ZO	139	3,39	maintien de la bande enherbée de 10 mètres et du talus planté en bordure du Gennetot
12		ZP	42	4,62	injection directe du lisier sur toute la parcelle
13		ZL	2	1,20	maintien en prairie
14		ZL	36	0,80	maintien talus en bas de parcelle, épandage par injection directe du lisier dans le sol en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
		ZL	37	2,60	maintien bande boisée en bas de parcelle, épandage par injection directe du lisier dans le sol en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
		ZL	38	0,62	maintien talus en bas de parcelle, épandage par injection directe du lisier dans le sol en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
		ZL	39	0,35	maintien talus en bas de parcelle, épandage par injection directe du lisier dans le sol en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
14		ZL	40	0,23	épandage par injection directe du lisier dans le sol en période de déficit hydrique en l'absence de menaces de précipitations
16		ZH	109	0,31	
		ZH	110	12,89	
17		ZE	82	6,02	
18	LA-HAYE-D'ECTOT	A	100	2,16	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol
		A	114	1,03	
		A	115	1,03	
		A	116	0,40	
		A	136	0,79	
		A	137	1,06	
		A	138	0,53	
		A	139	0,79	
18		A	140	0,94	
18		A	141	1,07	

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
	LA-HAYE-D'ECTOT	A	142	1,05	
		A	143	1,13	
		A	144	1,43	
		A	146	0,09	
		A	149	0,53	travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol
		A	151	1,33	maintien talus en bas de parcelle
		A	152	1,40	maintien talus en bas de parcelle
		A	611	0,37	
		A	686	0,03	
19	SAINT-JÉAN-DE-LA-RIVIÈRE	au	82	0,41	travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		au	83	1,21	travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		au	84	0,56	travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		au	85	0,15	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
20	PORT-BAIL-SUR-MER	c1	512	0,03	
		c1	516	1,18	
22		B3	870	0,82	
		B3	871	1,29	
		B3	872	1,10	
		B3	888	0,50	
		B3	1103	0,35	
		B3	685	0,72	maintien des talus au nord, maintien en prairie de la zone pentue
23	SAINT-AURICE-EN-COTENTIN	B3	686	0,83	maintien talus en bas de parcelle
		B3	687	0,57	
		B3	688	0,63	
		B3	689	0,02	
		B3	690	0,82	
	SAINT-AURICE-EN-COTENTIN	B3	691	0,74	
		B3	692	0,51	
		B3	693	0,53	maintien talus en bas de parcelle
		B3	694	0,72	maintien talus en bas de parcelle
B3	695	0,00	maintien talus en bas de parcelle		

lot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
24		B3	609	2,06	maintien talus en bas de parcelle
		B3	891	0,84	exclusion totale du plan d'épandage
		B3	892	0,37	exclusion totale du plan d'épandage
		B3	931	1,26	maintien talus en bas de parcelle
		B3	932	1,26	maintien talus en bas de parcelle
25	PORT-BAIL-SUR-MER	c1	62	0,21	
		c2	102	0,90	
		c2	104	1,18	
		c2	105	1,18	
		c2	106	1,10	
		c2	107	1,14	
		c2	108	0,79	
		c1	62	0,21	
		c2	109	0,44	
		c2	110	0,13	
		c2	111	1,16	
		c2	112	0,52	
		c2	113	0,37	
		c2	114	0,30	
		c2	116	1,38	
		c2	134	1,69	
		c2	135	0,26	
		c2	136	0,78	épandage en période de déficit hydrique
		c2	137	1,31	épandage en période de déficit hydrique
		c2	138	1,29	
		c2	753	1,00	
		c3	103	0,79	
		c3	285	0,60	
C2	130	0,68			
C2	131	1,34			
C2	132	1,34			
C2	133	1,07			
27		D2	138	0,68	
		D2	266	2,46	
28		D2	130	1,45	
		D2	140	0,25	
29		D2	181	0,79	

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
		D2	182	0,40	
29		D2	237	1,52	
33		ZK	46	3,86	maintien de la haie en bas de parcelle
34	BESNEVILLE	za	22	2,18	
34		za	23	0,32	
35	PORT-BAIL-SUR-MER	ZK	20	1,30	maintien des talus périphériques
36		c1	70	1,00	maintien de la bande enherbée de 10 mètres en bordure du Gennetot, injection directe du lisier dans le sol
36		c1	72	1,62	maintien de la bande enherbée de 10 mètres en bordure du Gennetot, injection directe du lisier dans le sol
36		c1	73	1,14	maintien de la bande enherbée de 10 m en bordure du Gennetot, injection directe du lisier dans le sol
36		c1	74	1,04	maintien de la bande enherbée de 10 m en bordure du Gennetot, injection directe du lisier dans le sol
		c2	244	1,15	
37		c2	569	0,23	
		c2	696	1,93	
		c2	220	0,25	exclusion à l'épandage du lisier en raison de la topographie et des risques pour le havre de Portbail en bordure sud
38		c2	222	0,35	exclusion à l'épandage du lisier en raison de la topographie et des risques pour le havre de Portbail en bordure sud
		c2	223	1,83	exclusion à l'épandage du lisier en raison de la topographie et des risques pour le havre de Portbail en bordure sud
39		c2	231	0,56	
40		c2	128	0,86	
		a1	99	0,97	
		a1	101	5,20	maintien du talus et du bosquet au nord
	a1	106	0,40	maintien des talus	
	a1	107	0,31	maintien des talus	
	a1	108	0,22	maintien des talus	
41	a1	109	0,25	maintien des talus	
	a1	112	0,47	maintien des talus	
	a1	113	0,30	maintien des talus	
	PORT-BAIL-SUR-MER	a1	114	0,32	maintien des talus
	a1	117	0,98		
	a1	120	0,69		

Lot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
41		a1	121	1,10	
		a1	616	0,70	
		a1	889	1,39	
		a1	890	0,67	
		a1	891	0,39	
		a1	41	1,28	
		a1	160	0,54	
44	CANVILLE-LA-ROCQUE	h1	189	1,27	injection directe du lisier perpendiculairement à la pente
		h1	190	0,86	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	191	1,74	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	192	2,06	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	193	0,50	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	200	1,37	épandage en période de déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	201	0,44	maintien en prairie
		h1	202	0,71	maintien de la prairie en bordure de la Grise, épandage en période de déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	203	1,02	épandage en période de déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	204	0,78	épandage en période de déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		h1	205	0,99	maintien d'une bande enherbée de 10 mètres en bordure du cours d'eau, épandage en période de déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
45	PORT-BAIL-SUR-MER	b2	183	0,40	maintien des talus périphériques
		b2	184	0,90	maintien des talus périphériques
47		zp	66	0,65	exclusion à l'épandage pour cause de proximité

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
					immédiate du bourg de PORT-BAIL-SUR-MER
49		zk	48	0,81	
51	BARNEVILLE-CARTERET	zb	25	3,00	
52		c	75	0,67	
53		c	63	1,39	
54		zk	52	2,00	maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
				2,01	
				0,66	
55	PORT-BAIL-SUR-MER	zk	92	1,54	maintien du talus planté et de la prairie en limite aval
				1,91	
				0,08	maintien en prairie
				0,04	
56		zk	53	1,35	maintien en prairie
57		zk	98, 52	3,21	maintien des talus, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
58		zk	50-51	2,28	
59		zk	85	5,80	maintien des talus, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations
TOTAL GÉNÉRAL				228,07	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : Monsieur Philippe ANDRE - PORT-BAIL-SUR-MER

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	LE MESNIL	c1	4	0,69	
		c1	5	0,93	
		c1	204	0,71	
		c1	205	1,16	
		c1	570	0,90	
		c2	207	1,93	

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
2		c1	6	0,36	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	7	0,13	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	8	0,10	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	10	0,55	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	11	0,57	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	12	0,57	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	13	0,72	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	16	0,28	
		c1	195	0,61	
		c1	198	0,83	
		c1	199	0,22	
		2	LE MESNIL	c1	421
c1	461			0,75	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
2	LE MESNIL	c1	462	0,16	maintien talus en bas de parcelle, travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		c1	14-15	0,32	
3	PORT-BAIL-SUR-MER	zc	167	2,58	
TOTAL				15,43	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : Monsieur Nicolas DE LA FOURNIERE - PARIS

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	DENNEVILLE	c	130, 281, 267, 147, 149, 150, 151, 152, 153	20,57	
3		c	84, 126, 274, 123, 277, 269, 114, 116, 268, 117	4,97	
2		c	211, 212, 213, 223, 286	3,88	
TOTAL				29,42	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : Monsieur Gilbert BECOT - BESNEVILLE

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	BESNEVILLE	D	129	1,06	
2		D	209	0,34	maintien des talus périphériques
		D	210	0,32	maintien des talus périphériques
		D	211	0,83	maintien des talus périphériques
3		D	212	0,86	maintien des talus périphériques
		D	205	0,67	maintien des talus périphériques
4		D	206	1,33	maintien des talus périphériques
		D	120	0,63	épandage en période de déficit hydrique
		D	121	0,48	épandage en période de déficit hydrique
		D	122	0,49	épandage en période de déficit hydrique
		D	123	0,61	épandage en période de déficit hydrique
		D	124	0,23	épandage en période de déficit hydrique
		D	125	0,58	épandage en période de déficit hydrique
		D	128	0,20	épandage en période de déficit hydrique
		D	167	0,28	épandage en période de déficit hydrique
		D	168	0,31	épandage en période de déficit hydrique
		D	169	0,21	épandage en période de déficit hydrique
	D	171	0,46	épandage en période de déficit hydrique	
	D	172	0,66	épandage en période de déficit hydrique	

Lot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
5		D	173	0,41	épandage en période de déficit hydrique
		D	174	0,65	épandage en période de déficit hydrique
		D	550	0,15	épandage en période de déficit hydrique
		D	114	0,94	épandage en période de déficit hydrique
		D	115	0,59	épandage en période de déficit hydrique
		D	191	0,66	
		D	190	0,43	
6		D	23	0,65	
		D	26	0,29	maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		D	27	0,62	maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		D	29	0,46	
		D	30	0,44	
		D	31	0,41	
		D	32	0,51	
		D	33	0,27	maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
6	BESNEVILLE	D	34	0,23	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		D	36	0,17	maintien talus en bas de parcelle
		D	39	0,22	maintien en prairie
		D	40	0,36	maintien en prairie
		D	41	0,20	maintien en prairie
		D	42	0,98	maintien en prairie
		D	43	0,15	maintien en prairie
7		ZA	15	2,28	maintien talus en bas de parcelle
		ZA	16	0,37	maintien talus en bas de parcelle
8	PORT-BAIL-SUR-MER	ZK	37	1,17	
9		ZM	76	0,95	
10		ZL	91	0,12	
		ZL	92	1,10	maintien du talus et de la bande enherbée de 10 mètres en bordure du ruisseau
TOTAL				26,34	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : Monsieur Patrick BROQUET – CANVILLE-LA-ROCQUE

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	CANVILLE-LA-ROCQUE	e1	125	2,00	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	132	0,51	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	133	0,50	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	134	0,55	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	135	0,34	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	136	0,42	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	137	0,64	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	138	0,41	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	139	0,36	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
4	PORT-BAIL-SUR-MER	b2	195	0,26	maintien talus en bas de parcelle
		b2	197	1,46	
		b2	198	0,31	
4	CANVILLE-LA-ROCQUE	e1	1	0,22	
		e1	2	1,08	
		e1	3	1,23	
		e1	4	1,09	
		e1	5	0,50	
		e1	6	0,90	
		h1	188	1,44	maintien talus en bas de parcelle
6	SAINT REMY-DES-LANDES	ZA	43	0,61	
		ZA	54	3,98	maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol
7	PORT-BAIL-SUR-MER	ZP	62	2,37	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		ZP	63	6,61	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
9	DENNEVILLE	bu	117	1,35	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	129	0,36	
		bu	130	0,52	
		bu	131	0,53	
		bu	132	0,77	
		bu	133	2,58	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
9	DENNEVILLE	bu	134	2,49	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente en période de

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
					déficit hydrique, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	135	0,84	exclusion à l'épandage
		bu	136	0,61	épandage en période de déficit hydrique
		bu	137	0,09	épandage en période de déficit hydrique
		bu	139	0,37	épandage en période de déficit hydrique
		bu	140	0,16	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	141	0,69	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	142	0,23	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	143	1,41	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	144	0,26	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	145	0,26	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	146	0,42	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	147	0,83	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	148	0,61	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	149	1,75	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	150	0,67	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	151	1,45	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
	DENNEVILLE	bu	152	0,20	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	153	1,97	épandage sur sol ressuyé en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
		bu	154	1,53	exclusion à l'épandage
		bu	155	0,25	exclusion à l'épandage
		bu	156	0,34	exclusion à l'épandage
		bu	157	3,29	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	158	0,13	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	179	0,33	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	181	0,35	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	182	0,51	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitation, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	194	0,31	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		bu	219	0,21	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
	SAINT-REMY-DES-LANDES	ZA	53	0,56	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente en période de déficit hydrique
11	DENNEVILLE	bu	34	0,72	
		bu	35	0,08	
		bu	36	0,82	
25	CANVILLE-LA-ROCQUE	e1	168	0,77	
		e1	169	1,06	
		e1	170	0,43	maintien talus en bas de parcelle, exclusion à l'épandage
		e1	193	0,25	maintien talus en bas de parcelle

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
		e1	194	0,25	maintien talus en bas de parcelle
		e1	195	0,34	maintien talus en bas de parcelle
		e1	197	0,62	maintien talus en bas de parcelle
		e1	198	0,42	maintien talus en bas de parcelle
		e1	199	0,41	maintien talus en bas de parcelle
		e1	209	0,97	maintien talus en bas de parcelle
		e1	210	0,65	maintien talus en bas de parcelle
		e1	211	1,03	
		e1	213	1,48	
		e1	215	0,64	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
		e1	216	0,66	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
26		e1	157	2,17	
30		ZP	44	0,26	injection directe du lisier sur toute la parcelle
		ZP	45	0,52	injection directe du lisier sur toute la parcelle
		ZP	94	2,27	injection directe du lisier sur toute la parcelle
31	PORT-BAIL-SUR-MER	ZO	136	2,43	épandage en période de déficit hydrique, maintien du talus planté et de la bande enherbée en bordure du Gennetot
32		ZO	135	4,79	
33		c2	117	1,03	
33		c2	120	1,38	
TOTAL				83,48	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : EARL DES 4 SAISONS – SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
2	LE MESNIL	A	158	0,40	
		A	159	0,91	
		A	184	0,76	
		A	185	0,20	
		B	103	1,17	
		B	104	1,03	
		B	105	0,82	
		B	116	1,50	

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives		
3		B	117	0,73			
		Bu	106	0,44	épandage en période de déficit hydrique		
		Bu	107	0,51	épandage en période de déficit hydrique		
		Bu	108	0,54	épandage en période de déficit hydrique		
		Bu	109	0,29	épandage en période de déficit hydrique		
		Bu	110	0,80	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle		
		Bu	111	1,14	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle		
		Bu	112	1,18	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle		
		B	2	2,02			
		B	3	2,02			
		4		B	5	1,55	
				B	6	0,54	
B	7			1,14			
5	PORT-BAIL-SUR-MER	ZH	10	0,86			
		ZH	11	1,58			
		ZH	12	1,14			
6	LE MESNIL	c2	343	1,34	maintien du talus en bas de parcelle		
7	SAINT-JEAN-DÉ-LA-RIVIERE	b4	615	1,42			
		b4	1322	0,55			
		b4	1357	0,27			
		b4	1359	0,25			
		b4	1362	0,51			
TOTAL				27,60			

Exploitant : GAEC DU HAUT MANOIR – FIERVILLE-LES-MINES

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
28		D2	115	0,67	
		D2	117	0,54	
		D2	118	0,40	
		D2	119	0,06	
30		D2	180	2,79	
32		D2	170	1,96	
		D2	179	1,09	

17	Zo	150	3,13	
	D2	222	0,36	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
	D2	223	0,86	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
	D2	225	1,92	
	D2	226	0,47	
	D2	227	0,68	
	D2	249	0,49	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
	D2	260	0,78	
	D2	273	0,40	
	D2	274	0,45	
	D2	284	0,38	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
TOTAL			17,43	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : Monsieur Bruno LELYON – PORT-BAIL-SUR-MER

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	PORT-BAIL-SUR-MER	zc	65	0,67	
		zc	66	3,02	
		zc	67	0,96	
		zc	74	2,00	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
3		zc	29	0,40	
		zc	235	3,00	
4		zc	192	1,93	
		zc	193	2,97	
9		zd	57	6,76	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, maintien talus en bas de parcelle
0		zd	2	2,07	
		zd	3	0,92	
TOTAL				24,70	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : GAEC DE L'ÉGLISE – LE MESNIL

ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	BESNEVILLE	D	260	0,36	maintien des talus périphériques
		D	261	0,65	maintien des talus périphériques
3	PORT-BAIL-SUR-MER	za	12	1,09	
3		ZK	38	0,48	
		ZK	39	0,92	
		ZK	40	2,53	
		ZK	44	4,35	maintien talus en bas de parcelle
		ZK	45	0,35	maintien talus en bas de parcelle
5	LE MESNIL	au	31	0,61	épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie
		au	40	0,69	épandage en période de déficit hydrique
		au	41	0,49	épandage en période de déficit hydrique
		au	42	1,48	épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie
		au	43	0,72	épandage en période de déficit hydrique
		au	191	0,10	épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie
		au	192	0,08	épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie
		c2	346	0,62	
		c2	347	1,52	
		c2	358	1,64	
8	LE MESNIL	c2	369	0,45	
		c2	370	0,80	
		c2	371	0,71	
		c2	427	2,32	maintien en prairie en bordure du fossé et des plans d'eau
		c2	446	0,13	
		c2	447	0,67	
		c2	451	0,22	
		c2	456	2,70	
		c2	458	4,15	
		c2	485	0,08	
9	PORT-BAIL-SUR-MER	zc	152	0,34	
		zc	171	2,44	
		zc	173	1,37	
11	PORT-BAIL-SUR-MER	zc	23	1,78	maintien talus en bas de parcelle, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente

ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives	
11	PORT-BAIL-SUR-MER	zc	18	0,77	maintien des talus périphériques	
12		zd	17	0,73	maintien talus en bas de parcelle, épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier perpendiculairement à la pente	
12		zd	28	1,82	épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations	
12		zd	33	1,65	épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations	
12		zd	50	2,01	maintien talus en bas de parcelle, épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier perpendiculairement à la pente	
12		zd	51	1,15	maintien de la prairie en bordure du ruisseau, épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente	
12		zd	53	4,70	maintien de la prairie pentue en bordure du Lanquetot, épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations	
12		zd	99	20,45	exclusion à l'épandage des zones humides, maintien de la prairie pentue en bordure du Lanquetot, épandage sur la partie retenue en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations	
12		zd	108	1,80	épandage en période de déficit hydrique et en l'absence de menaces de précipitations	
17			ZE	84	4,94	
18			zc	181	1,24	
			zc	183	1,12	
			zc	185	1,29	
			zc	50	1,23	
		zc	51	2,61		
		zc	187	0,85		
42	LE MESNIL	c2	264	0,51		
		c2	269	0,39		
		c2	270	0,73	maintien du talus en bordure du cours d'eau	
		c2	271	0,57		
		c2	272	0,57	maintien du talus en bordure du cours d'eau	
		c2	273	0,62	maintien du talus en bordure du cours d'eau	
		c2	274	0,85		
		c2	430	0,31		
		c2	431	1,00		

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
42	LE MESNIL	c2	433	0,23	
43		bu	170	1,35	
		bu	218	2,36	
44		au	94	0,22	épandage en période de déficit hydrique
		au	95	0,23	épandage en période de déficit hydrique
		au	96	0,43	
		au	98	0,93	
		au	121	0,68	
		au	178	0,39	
		au	179	0,07	
TOTAL				97,66	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : GAEC DE LA VOLIERE – PORT-BAIL-SUR-MER

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
13	PORT-BAIL-SUR-MER	ZO	38	0,92	
		ZO	39	1,85	
		ZO	123	2,66	
		ZO	37a	10,29	zone humide exclue à l'épandage et à maintenir en prairie, maintien des talus
		ZO	37b	3,49	zone plus humide exclue à l'épandage
14		ZO	146	1,62	
19		ZH	62	2,02	
		ZH	90	2,73	
		ZH	92	0,47	
		ZH	94	0,42	
		ZH	96	0,40	
	ZH	72	1,54		
	ZH	86	0,89		
20	ZH	4	1,14		
	ZH	5	1,02	zone humide exclue à l'épandage et à maintenir en prairie	
	ZH	6	1,21	zone humide exclue à l'épandage et à maintenir en prairie	
	ZH	9	5,39	zone exclue réservée à l'épandage des eaux usées du GAEC Volière et présence forage	

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
21	BESNEVILLE	ZH	13	4,10	zone humide exclue à l'épandage et à maintenir en prairie
		ZH	100	0,71	
		ZH	108	7,94	
		ZK	41	0,49	
		ZK	42	1,39	
		ZK	43	0,06	
22	PORT-BAIL-SUR-MER	ZN	61	6,00	épandage en période de déficit hydrique sur la partie retenue
		ZN	63	2,34	épandage en période de déficit hydrique sur la partie retenue
		ZN	83	5,17	épandage en période de déficit hydrique
25	LE MESNIL	au	22	0,41	épandage en période de déficit hydrique, maintien des talus périphériques
		au	23	0,46	épandage en période de déficit hydrique, maintien des talus périphériques
		au	24	0,11	épandage en période de déficit hydrique, maintien des talus périphériques
25		au	186	0,17	épandage en période de déficit hydrique, maintien des talus périphériques
		au	187	0,29	épandage en période de déficit hydrique, maintien des talus périphériques
26	LE MESNIL	au	225	0,44	
		au	78	0,55	
		au	79	0,95	
		au	80	0,63	
		au	81	0,50	
		au	133	0,52	
		au	134	0,37	
		au	135	0,40	
		au	136	0,69	
31	PORT-BAIL-SUR-MER	ZM	74	3,11	
		ZM	75	1,68	
32	LE MESNIL	A	105	1,83	
		A	106	0,17	
		A	107	0,03	
		B	188	0,20	
		B	167	0,20	
		B	168	1,09	
		B	169	0,92	
TOTAL				83,57	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : Monsieur Jean-Pierre GRANDIN – PORT-BAIL-SUR-MER

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale	Mesures correctives
1	PORT-BAIL-SUR-MER	ZI	60	0,88	maintien en prairie
		ZI	61	9,95	épandage en période de déficit hydrique sur la partie retenue, maintien en prairie de la zone humide
TOTAL				10,83	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Exploitant : EARL HUANVILLE – PORT-BAIL-SUR-MER

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface totale*	Mesures correctives
1	PORT-BAIL-SUR-MER	c3	376	0,88	
		c3	377	0,22	
		c3	464	1,43	
2	PORT-BAIL-SUR-MER	c3	274	1,47	
		c3	275	0,88	
		c3	277	2,04	
		c3	278	0,77	
		c3	279	0,87	
		c3	280	1,25	
		c3	282	1,06	
3	PORT-BAIL-SUR-MER	c1	43	1,00	épandage en période de déficit hydrique
		c1	44	2,06	épandage en période de déficit hydrique
		c1	521	1,69	épandage en période de déficit hydrique
4	PORT-BAIL-SUR-MER	c1	75	0,72	maintien des talus périphériques
5		c1	63	1,41	
6		c2	699	0,72	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
6		c2	758	0,80	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
6		c2	761	1,38	injection directe du lisier dans le sol sur toute la parcelle
7		b2	253	0,35	maintien des talus périphériques

7	b2	254	0,70	maintien des talus périphériques
TOTAL			21,70	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis-à-vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Article 7 : Suivi agronomique

Article 7.1 – Analyse de lisier

Le demandeur réalise au moins une fois par an et avant chaque campagne d'épandage une analyse de lisier portant au moins sur les paramètres azote total et P2O5.

Article 7.2 – Analyse des reliquats azotés en sortie d'hiver

Le demandeur réalise tous les ans en sortie d'hiver, des analyses de reliquats azotés dans le sol. Ces analyses concernent des parcelles qui ont fait l'objet d'une fertilisation l'année précédente ou qui seront fertilisées au cours de l'année.

Une analyse est pratiquée par prêteur de terre et par type de culture.

Ces analyses sont pratiquées sur des parcelles représentatives du plan d'épandage du point de vue du type de sol rencontré et des cultures qui y seront implantées.

Les résultats de ces analyses sont exploités afin d'ajuster la fertilisation azotée au cours de chaque campagne culturale.

Article 7.3 – Suivi longitudinal

Le demandeur réalise un suivi longitudinal des sols par le biais d'analyses de terre.

Ces analyses sont pratiquées sur 28 points fixes à raison de 5 à 6 prélèvements par an afin de garantir la réalisation d'une analyse tous les 5 ans sur l'ensemble des 28 points de prélèvement.

Les points de prélèvement sont représentatifs du plan d'épandage au regard du type de sol rencontré et des rotations des cultures.

Exploitant	Commune	Références cadastrales / flot PAC	Coordonnées Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
EARL TOURELLE	LA-HAYE-D'ECTOT	A1 141 / 18	357 692	6 930 546
	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZE 82 / 17	359 589	6 928 029
		ZK 46 / 33	361 339	6 929 097
		ZO 139 / 11	360 092	6 925 959
		ZH 110a / 16	360 281	6 927 656
	BESNEVILLE	ZA 22 / 34	361 374	6 929 487

	Saint-Lô-D'ourville - PORT-BAIL-SUR-MER	D2 121 / 5	361 425	6 927 103
		D2 266 / 27	361 221	6 926 647
	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZP 42 / 12	359 676	6 925 661
	Saint-Lô-D'ourville - PORT-BAIL-SUR-MER	D1 45 / 2	361 729	6 927 296
	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZK 52 / 57	361 154	6 928 944
Monsieur Philippe ANDRE	LE-MESNIL	C1 10 / 2	358 679	6 929 819
Monsieur Gilbert BECOT	BESNEVILLE	D1 211 / 2	361 640	6 929 823
Monsieur Patrick BROQUET	DENNEVILLE	BU 151 / 9	362 543	6 922 841
Monsieur Patrick BROQUET	CANVILLE-LA-ROCQUE	E1 3 / 4	362 223	6 925 079
		E1 134 / 1	363 300	6 925 555
EARL DES 4 SAISONS	LE-MESNIL	C1 10 / 2	359 686	6 929 180
GAEC DU HAUT MANOIR	Saint-Lô-D'ourville - PORT-BAIL-SUR-MER	D 225 / 33	361 392	6 926 502
Monsieur Bruno LELYON	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZD 57 / 9	358 473	6 926 881
		ZC 535 / 3	357 913	6 927 856
GAEC DE L'EGLISE	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZC 183 / 18	358 555	6 928 384
	LE-MESNIL	C2 458 / 8	358 706	6 928 584
	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZD 99a / 12	358 997	6 926 716
GAEC DE LA VOLIERE	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZO 37a / 13	359 857	6 926 975
		ZN 83 / 22	360 790	6 927 140
	LE-MESNIL	AU 79 / 26	360 118	6 928 958
Monsieur Jean-Pierre GRANDIN	Portbail - PORT-BAIL-SUR-MER	ZI 31 / 1	360 541	6 929 714
EARL HUANVILLE	Saint-Lô-D'ourville - PORT-BAIL-SUR-MER	C3 277 / 2	360 959	6 926 108

Les prélèvements de terre sont réalisés par un laboratoire spécialisé selon la norme AFNOR NF X31-100.

Les analyses de sol en laboratoire portent au minimum sur les paramètres :

- azote total Kjeldhal (NtK) et son paramètre associé le rapport C/N,
- élément phosphate selon la méthode Olsen.

Les valeurs seuils précisées à l'article 8 visent à corriger les pratiques de fertilisation.

Les rapports d'analyse comportent une indication précise des coordonnées GPS du lieu de prélèvement. Les résultats d'analyses sont consignés par l'exploitant et tenus 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives

Les résultats des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées afin d'ajuster le plan prévisionnel de fumure au plus près des besoins des plantes.

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol sont supérieures aux besoins de la culture, le demandeur n'épandra pas de lisier sur la parcelle concernée.

La fourniture d'azote par le sol est évaluée à partir de la méthode du COMIFER.

Les résultats des analyses de terre réalisées dans le cadre du suivi longitudinal du plan d'épandage permettent de corriger les pratiques de fertilisation en fonction des valeurs seuils suivantes :

➤ Rapport C/N et azote total kjeldhal (NtK) :

Si le rapport C/N est inférieur à 8, l'exploitant stoppe l'apport de lisier et met en place des couverts végétaux de masse importante et les cannes de maïs sont enfouies.

L'arrêt des épandages de lisier sont suspendus tant que la valeur du rapport C/N reste inférieure à 8.

Le demandeur procède également à des analyses de terres sur les parcelles de l'exploitant concerné présentant une occupation du sol identique et applique les mêmes mesures correctives si nécessaire.

➤ Élément phosphore :

Les analyses sont réalisées selon la méthode Olsen.

La valeur limite conduisant à un arrêt des épandages est de 160Mg/Kg.

Si cette teneur est atteinte sur l'un des points de contrôle, des analyses complémentaires sont effectuées sur les parcelles du même exploitant concernées par la même occupation du sol.

La valeur seuil et la mesure corrective associée sont les suivantes :

- À partir du seuil défini comme suit, la fertilisation phosphorée est adaptée aux besoins des plantes selon la méthode du COMIFER, de manière à éviter un enrichissement du sol :

Caractéristiques du sol	Exigence de la culture*		
	Forte exigence (mg/kg)	Moyenne exigence (mg/kg)	Faible exigence (mg/kg)
Limons	80	80	70
Argilo-calcaires	90	90	80
Sables	80	80	70
Terres lourdes	80	80	70

(*) Cultures ayant une exigence élevée : betteraves, colza, luzerne, pommes de terre ;

Cultures ayant une exigence moyenne : blé dur, maïs ensilage, orge, pois, ray-grass ;

Cultures ayant une faible exigence : avoine, blé tendre, maïs grains, soja, tournesol, seigle.

Au double du seuil d'impasse défini précédemment, les épandages sont stoppés.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de PORT-BAIL-SUR-MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PORT-BAIL-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de PORT-BAIL-SUR-MER, BARNEVILLE-CARTERET, BESNEVILLE, CANVILLE-LA-ROCQUE, LA-HAYE-D'ECTOT, LE-MESNIL, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN et LA HAYE.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de PORT-BAIL-SUR-MER, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et le gérant de l'EARL LES GRANDS VERGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **08 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE

344 344 3